



Règlement des tirages au sort organisés par le CNAS

ARTICLE 1 – L'ORGANISATEUR

Le Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, dont le siège social est situé 3 rue Gustave Eiffel – CS 30406 – 78284 Guyancourt cedex, enregistrée sous le numéro de SIRET 309 954 956 000 53.

Ci-après désignée l'« **Organisateur** » ou le « **CNAS** ».

L'Organisateur organise des tirages au sort, gratuit et sans obligation d'achat, ci-après-désigné « **Jeu** » dont les conditions sont décrites au présent règlement, ci-après désigné le « **Règlement** ».

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les Jeux consistent en des tirages au sort qui se déroulent sur différents lieux tels que des salons...

Ils ont pour objectifs de :

- faciliter les échanges et nouer le dialogue ;
- communiquer autour de l'Association CNAS : nouveautés, projets, etc. ;
- faire connaître les partenaires du CNAS tout en les valorisant.

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure et domiciliée en France. Elle est réservée aux personnels ressortissants de la sphère territoriale dont les structures employeurs sont adhérentes au CNAS ou répondent aux critères d'adhésion au CNAS disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cnas.fr/qui-peut-adherer-au-cnas-0>, ci-après désignés les « **Participants** ».

Ne peuvent participer les personnes ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus et, de manière générale, toute personne impliquée directement ou indirectement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du Jeu.

ARTICLE 3 – DURÉE

Ce Règlement s'applique à toutes les opérations de tirage au sort organisés en région par l'Organisateur à compter du 01/07/2024.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PARTICIPATION / MÉCANISME DU JEU-CONCOURS

En raison de la spécificité du Jeu, les Participants ne peuvent participer au Jeu qu'au moyen d'une présence physique, en déposant leur bulletin de participation uniquement dans l'urne disponible sur chaque lieu de la session de Jeu.

Un seul bulletin par personne est admis, sous peine d'annulation de participation. La participation au Jeu est strictement personnelle et nominative.

Tout bulletin comportant des signes de reconnaissance est considéré comme nul.

Le Jeu se déroule comme suit :

- une urne est installée physiquement sur le lieu de l'évènement ;
- pour jouer, le participant doit remplir un bulletin de participation au tirage au sort, avec les mentions suivantes obligatoires : collectivité/structure, nom, prénom, fonction, courriel et adresse postale professionnels, qu'il doit ensuite déposer dans l'urne.

La communication des données indiquées par un astérisque est obligatoire pour participer au Jeu. Le défaut de communication de ces données aura pour seule conséquence de ne pas prendre en compte la participation au Jeu.

ARTICLE 5 – DOTATIONS

Chaque gagnant, tel que désigné dans l'article 6, se verra attribuer un lot défini en amont de la session de Jeu.

Un affichage sur le lieu de l'évènement précisera le nombre de lot et leurs valeurs.

Il est précisé que l'Organisateur ne fournira aucune prestation ni garantie liée à l'utilisation du lot. Aucun lot ne peut faire l'objet d'un remboursement ou d'une contrepartie de quelque nature que ce soit, ni être remplacé par une dotation de nature équivalente. Toute revente de lot par les gagnants est strictement interdite.

ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DES GAGNANTS ET REMISE DES LOTS

Le tirage au sort sera réalisé par un représentant du CNAS. Si le tirage au sort n'est pas organisé sur le lieu de la manifestation, ce dernier sera réalisé au plus tard une semaine après la fin du Jeu.

Le nombre de gagnants possible par session sera annoncé sur le lieu de l'évènement.

Si, lors du contrôle d'un bulletin gagnant, l'Organisateur constate que ce dernier ne répond pas aux conditions de participation du Jeu, l'Organisateur recommencera le tirage au sort jusqu'à obtention d'un bulletin valide lui permettant d'enregistrer le gagnant du lot concerné.

Si les informations communiquées par le Participant sont incomplètes et/ou ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation.

Les gagnants seront immédiatement avertis par téléphone au numéro indiqué sur le bulletin de participation ou par courriel. Les gagnants devront préciser leur modalité de retrait de leur lot, parmi les choix suivants :

- retrait sur le stand à l'issue du tirage au sort ;
- expédition par la Poste ou par courriel, à l'adresse indiquée sur le bulletin de participation, dans les 15 jours qui suivent le tirage au sort.

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable en cas de perte et/ou détérioration du lot par la Poste ou tout prestataire de service similaire tiers et, plus généralement, si le gagnant ne reçoit pas le lot ou le reçoit avec retard après que celui-ci aura été confié à la Poste ou à tout prestataire de service similaire tiers. Les éventuelles réclamations devront être formulées par le destinataire directement auprès des entreprises ayant assuré l'acheminement.

Le lot non délivré et retourné pour toute raison extérieure à l'Organisateur (notamment en cas d'adresse incomplète ou inexacte telle qu'indiquée par le Participant tiré au sort) sera perdu pour le Participant et demeurera acquis à l'Organisateur, sans que la responsabilité de celui-ci puisse être recherchée à cet égard. De même, le lot non réclamé à la Poste ou à tout prestataire de service similaire tiers sera perdu pour le Participant tiré au sort et demeurera acquis à l'Organisateur.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies lors de la participation au Jeu (nom, prénom, fonction, numéro de téléphone, adresse courriel et adresse postale professionnels) sont destinées au CNAS, Responsable de traitement. Elles seront traitées dans un fichier informatisé et conservées dans un environnement sécurisé.

La base légale du traitement est l'intérêt légitime du Responsable de traitement de promouvoir son association par le biais d'un Jeu.

En participant au Jeu, les Participants consentent à ce que le CNAS utilise leurs données afin d'assurer la participation au Jeu, la gestion des gagnants, l'attribution des lots et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont conservées pendant la durée du Jeu, augmentée de la durée du traitement des éventuelles réclamations, et ce pour un délai maximum de trente (30) jours pour les Participants à compter de la fin du Jeu et 1 (un) an pour les gagnants à compter de la fin de l'année de remise du lot.

Les Participants qui exerceront leur droit de suppression ou d'opposition de leurs données personnelles avant la fin du Jeu seront réputés renoncer à leur participation.

Les informations collectées sur les Participants pourront être enregistrées et conservées dans un fichier informatisé. Elles pourront être utilisées par le CNAS afin de les informer par courriel de l'offre du CNAS susceptible de les intéresser. Les Participants pourront s'opposer à ces communications en cliquant sur le lien hypertexte présent dans chaque communication commerciale. Leur conservation ne pourra toutefois excéder une durée de trois (3) ans.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les Participants disposent des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier précisant son identité et ses coordonnées à :

CNAS – Service Protection des données – 3 rue Gustave Eiffel – CS 30406 – 78284 Guyancourt cedex ou par mail à l'adresse : <https://bit.ly/dpoCNAS>

L'Organisateur a désigné un Délégué à la Protection des Données que le Participant pourra contacter à l'adresse suivante : dpo@cnas.fr

Enfin, il est précisé que chaque Participant peut, s'il estime que ses droits ne sont pas respectés, introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel dont le site internet est accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr>

ARTICLE 8 – CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement régit le déroulement du Jeu et la désignation des gagnants.

Chaque Participant reconnaît avoir pris connaissance du Règlement complet et des principes du Jeu. La participation à ce Jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent Règlement.

Tout manquement à l'une des dispositions du Règlement entraînera l'exclusion du Participant auteur dudit manquement, la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des lots.

ARTICLE 9 – DÉPÔT ET CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du présent Règlement est disponible et consultable gratuitement sur le stand du CNAS.

Le Règlement est également disponible sur cnas.fr.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

L'Organisateur se réserve le droit de modifier les articles du Règlement, et notamment les règles du Jeu, si les circonstances l'exigent ou pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales, réglementaires ou administratives, des décisions judiciaires et de la politique commerciale de l'Organisateur.

ARTICLE 11 – LITIGE

Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent Règlement. Toute contestation ou réclamation relative au Jeu devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'Organisateur ou par mail à l'adresse de l'antenne régionale disponible sur cnas.fr, au plus tard trente (30) jours après la date du tirage au sort. Aucune contestation ne sera prise en compte après ce délai.

Toutes difficultés relatives à son interprétation seront tranchées souverainement par le CNAS.

Tout litige né à l'occasion du présent Jeu qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux judiciaires de Versailles.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE

Le Règlement est régi par la loi française.